



**COMMISSION DEPARTEMENTALE  
REGLEMENTS ET CONTENTIEUX  
PROCES-VERBAL N° 6**

**Séance plénière du 9 novembre 2022 à 17 heures  
Impasse Claude Bertholet 61007 ALENCON**

**Présents** : Bruno BECHET (Président de la Commission), Daniel FAUVELLIERE, Joël LE PROVOST, Alain MARCHAND,

**ADOPTION DES PROCES-VERBAUX**

P.V. N° 1 réunion plénière du 08.09.2022 - publié le 6.10.2022.

P.V. N° 2 réunion plénière du 18.09.2022 - publié le 6.10.2022.

P.V. N° 3 réunion plénière du 28.09.2022 - publié le 6.10.2022.

P.V. N° 4 réunion plénière du 05.10.2022 - publié le 14.10.2022.

P.V. N° 5 réunion plénière du 17.10.2022 - publié le 24.10.2022.

Les procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité.

**AFFAIRE EXAMINEE**

**MATCH N°24778701 du 06 novembre 2022  
Championnat départemental 2 – Poule B  
ITON FC 1 /VED.DE BOISTHOREL 1**

**Match non joué à la suite d'un arrêté municipal.**

**Réclamation du club de La VED. DE BOISTHOREL :**

*« Nous portons réserve sur la rencontre de championnat Iton-Vedette de Boisthorel. La rencontre n'a pu avoir lieu suite à une décision abusive du maire de la commune qui a interdit le déroulement du match par un arrêté municipal de dernière minute alors que leur équipe réserve a joué avant. De plus, l'arbitre de la rencontre Iton-Vedette de Boisthorel voulait donner le coup d'envoi. Le terrain était donc praticable. Est-ce que cela serait dû au simple fait (nous l'avons appris après) qu'il manquait des joueurs d'Iton ».*

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la réclamation envoyée depuis l'adresse officielle du club de La Vedette De Boisthorel,

Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Considérant les dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF relatif aux réclamations d'après match,

Attendu que le champ d'application de cet article précise que :

*« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie*

*d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1 »,*

Attendu que les réclamations, citées en rubrique, portées par le club de La Vedette De Boisthorel ne répondent pas à ces dispositions,

Attendu que la contestation portant sur la pertinence d'un arrêté municipal n'entre pas dans le champ d'application des réclamations d'après match,

Considérant que le club de La Vedette De Boisthorel n'a pas respecté les dispositions de l'article 187 précité,

**Pour ces motifs, la Commission rejette ces réclamations comme non recevables en la forme,**

**Conformément à l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF, la somme de 37 €, montant des confirmations de réserves est débitée au club de La Vedette de Boisthorel.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour la suite à donner en ce qui la concerne.**

*La présente décision de la Commission Règlements et Contentieux est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de SEPT (7) jours, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

Le Président,

Bruno BECHET



Le Secrétaire,

Joël LE PROVOST

